

N° 1925

N° 485

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 mai 2019

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mai 2019

# PROJET DE LOI ORGANIQUE

*portant modification du statut d'autonomie  
de la Polynésie française.*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR  
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **198, 292, 294** et T.A. **66** (2018-2019).  
**460**. Commission mixte paritaire : **483** (2018-2019).

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **1695, 1821** et T.A. **259**.  
Commission mixte paritaire : **1925**.



### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le titre I<sup>er</sup> de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 1<sup>er</sup> à 6 ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ④ 

*« Section 2*
- ⑤ 

*« De la reconnaissance de la Nation*
- ⑥ 

« Art. 6-1. – La République reconnaît la mise à contribution de la Polynésie française pour la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et la défense de la Nation.
- ⑦ 

« Les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français sont fixées conformément à la loi.
- ⑧ 

« L'État assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa.
- ⑨ 

« L'État accompagne la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française consécutivement à la cessation des essais nucléaires.
- ⑩ 

« Art. 6-2. – L'État informe chaque année l'assemblée de la Polynésie française des actions mises en œuvre au titre de la présente section. »

.....